

	Règne.	Chap.	Section.
convoquée par le plus ancien Juge du Comté.	2 Guil. 4.	66	6
Nulle décision à telle assemblée de Comté, à moins que moitié des Syndics ne soient présents.	..	..	7
Ce qui pourra être décidé à telle assemblée.	..	..	..
Le Président à telle assemblée expliquera les dispositions de cet Acte.	..	..	8
Et gardera minutes des procédés, qu'il transmettra au Gouverneur.	..	..	..
Si l'approbation du Gouverneur est signifiée aux Syndics, ils pourront préparer et lui soumettre des plans et estimations.	..	..	9
S'ils sont approuvés, les Syndics feront une liste des propriétaires et fermiers des propriétés foncières du Comté.	..	..	10
Disposition relative aux localités pour lesquelles il n'y aura pas eu de Syndics d'élus.	..	..	11
Pénalité contre les personnes refusant de donner les informations nécessaires pour faire telles listes.	..	..	..
Moitié de l'estimation sera répartie parmi les personnes mentionnées dans telle liste.	..	..	..
Manière de procéder.	..	..	..
Des listes exactes avec les sommes réparties, seront faites pour chaque endroit et y publiées.	..	..	12
Homologation et répartition, comment effectuées.	..	..	..
Appel, donné aux parties lésées.	..	..	..
Après l'homologation finale, les Syndics nommeront des Commissaires pour bâtir la Cour et Prison.	..	..	13
Un Secrétaire et Trésorier seront nommés par les Syndics qui pourront donner avis pour des offres de faire l'ouvrage ; mais les marchés ne seront pas définitivement conclus sans l'approbation du Gouverneur.	..	..	14
Moitié de la dépense (si elle n'excède pas			